



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 9102

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le mode de calcul de la compensation nationale payée par les auxiliaires médicaux pour leur régime de retraite. Il semblerait que les compensations soient payées sous la forme d'une cotisation forfaitaire qui ne prend nullement en compte les revenus des professionnels. Elle lui demande si elle compte engager des négociations avec les représentants de ces personnels afin que le mode de calcul prenne en compte leurs revenus réels.

Texte de la réponse

La loi no 91-73 du 18 janvier 1991 a institué dans le régime d'assurance vieillesse des professions libérales, à compter du 1er janvier 1993, une cotisation proportionnelle aux revenus. Ainsi la cotisation du régime de base des professions libérales est scindée en une part proportionnelle aux revenus (1,4 p. 100) et une part forfaitaire. Une partie de ces cotisations est affectée au financement de la compensation démographique. Le montant de la part forfaitaire diffère selon les sections professionnelles et il est fixe, conformément à l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, par décret pris après consultation du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). S'agissant plus particulièrement des affiliés à la caisse de retraite des auxiliaires médicaux, il faut noter que la réforme prévue par la loi de 1991 précitée leur a été favorable. En effet, 80 p. 100 des adhérents de la caisse ont vu leur cotisation diminuer sensiblement.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9102

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4411

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1375